

F.A.J.D

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

Règlement d'attribution
&
Mode d'emploi

Département de l'Orne



1^{er} mars 2015

SOMMAIRE

Article 1	- Objet du règlement spécifique au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes	page 3
Article 2	- Objectif du Fonds Départemental d'aide aux Jeunes	page 3
Article 3	- Financement	page 3
Article 4	- Compétences générales	page 4
Article 5	- Bilan	page 4
Article 6	- Domaine d'intervention du dispositif	page 5
Article 7	- Typologie des aides financières individuelles	page 5
Article 8	- Orientation des dossiers par les agents en charge de l'instruction	page 5
Article 9	- Caractère subsidiaire de la saisine du FDAJ	page 7
Article 10	- Modalités de saisine du FDAJ	page 7
Article 11	- Les bénéficiaires	page 8
Article 11.1	- Conditions d'âge, de nationalité, et de statut	page 8
Article 11.2	- Conditions de résidence	page 8
Article 11.3	- Conditions de ressources	page 8
Article 11.4	- barème et mode de calcul du quotient familial	page 9
Article 12	- Critères généraux d'attribution des aides financières individuelles	page 10
Article 13	- Contrôle et sanction	page 10
Article 13.1	- Contrôle des déclarations	page 10
Article 13.2	- Fraude	page 10
Article 14	- Recours gracieux	page 11
Article 15	- Recours contentieux	page 11
Article 15-1	- Recours formés par les administrés	page 11
Article 15-2	- Recours formés par le Conseil Général	page 12
Article 16	- Procédure de recouvrement des avances remboursables	page 12
Article 17	- Critères particuliers d'attribution des aides financières individuelles.	Page 11
Article 18	- Critère d'attribution des aides en procédure d'urgence	page 17
Article 18.1	- Aide à la subsistance	page 17
Article 18.2	- Aide dont l'octroi conditionne la réalisation immédiate du projet	page 17
Article 19	- Les mesures collectives d'accompagnement	page 18
Article 20	- Demandes d'avis	page 19
Article 21	- Rôle du référent	page 19
Article 22	- Modalités de paiement des aides financières	page 21
Article 23	- Modalités de paiement dans l'urgence	page 21
Article 24	- Modalités d'accompagnement social et professionnel des jeunes	page 22

PREAMBULE :

Schéma général du dispositif d'aide financière individuelle relatif au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Article 1 : Objet du règlement spécifique au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Le règlement spécifique au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi des aides financières individuelles attribuées dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

Ce règlement spécifique prévoit la mise en œuvre du dispositif d'aide financière individuelle, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il se substitue à celui ayant le même objet, institué avant l'entrée en vigueur de la loi sus énoncée.

Article 2 : Objectif du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté a pour objet d'attribuer des aides financières individuelles aux jeunes en difficulté, français ou étrangers en situation régulière, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus ,destinées à favoriser leur insertion sociale et/ou professionnelle. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, les demandes ne seront étudiées qu'à titre dérogatoire et ne devront concerner que la formation.

Il peut également financer des actions collectives d'accompagnement, par le biais de demandes d'aides individuelles.

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté peut, le cas échéant, leur apporter des aides de nature à faire face à des besoins urgents.

Article 3 : Financement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Le financement du FAJ est assuré par le Département de l'Orne. Il est complété tous les ans par des appels à contributions publiques et privées.

La gestion comptable du FAJ est assurée par le Conseil général de l'Orne.

Le financement des aides par le FAJ se fait dans la limite de la disponibilité des crédits ouverts au budget.

Article 4 : Compétences générales

Le règlement spécifique au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté est élaboré, adopté et mis en œuvre par le Conseil Général de l'Orne.

Article 5 : Bilan

Le Président du Conseil Général transmet annuellement au représentant de l'Etat le bilan du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

Titre 1

Dispositions relatives au fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Article 6 : Domaine d'intervention du dispositif

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté peut intervenir lorsque l'attribution d'une aide conditionne la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, validé par un Référent habilité par le Conseil Général de l'Orne par convention. (cf. liste des structures référentes en annexe)

Article 7 : Typologie des aides financières individuelles

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté peut accorder des aides visant à financer des actions dans l'un des quatre domaines d'intervention suivants :

- L'insertion sociale ;
- L'insertion professionnelle ;
- La mobilité ;
- L'installation.

Les aides financières sont accordées sous forme de :

- Avances remboursables en une fois ;
- Aides non remboursables.

Article 8 - Orientation des dossiers par les agents en charge de l'instruction administrative

A l'issue de l'instruction administrative, les services du Conseil général de l'Orne procèdent à l'orientation des dossiers vers l'instance décisionnelle compétente, selon leur degré de complexité :

- **Les dossiers simples** sont transmis au Responsable de circonscription (ou par délégation à ses adjoints).
- **Les dossiers complexes** : après consultation du Responsable de circonscription, ils sont inscrits pour examen et décision à l'ordre du jour de la session mensuelle de la Commission d'attribution .

➤ **Les dossiers complexes :**

Relèvent de la catégorie des dossiers complexes :

- les dossiers dans lesquels le montant demandé est égal ou supérieur à 500 €
- les dossiers dont l'évaluation globale laisse apparaître des avis dûment motivés ou éléments contradictoires
- les dossiers pour lesquels le responsable de circonscription souhaite une validation par la commission.
- les dossiers pour lesquels un partenaire souhaite un examen par la commission,. Cette demande devra être dûment motivée
- les dossiers faisant l'objet d'un recours gracieux

Article 9 : Caractère subsidiaire de la saisine du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté intervient, à titre subsidiaire, c'est à dire une fois que toutes les solutions ont été épuisées et se sont révélées inopérantes.

La recherche de cofinancements de projet sera privilégiée dans l'étude de dossiers.

Il appartient au référent de s'assurer que le jeune bénéficie bien de l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre et d'indiquer à la commission locale unique les démarches entreprises dans le cadre de l'accès aux droits.

Article 10 : Modalités de saisine du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Peuvent saisir le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté d'une demande d'aide financière individuelle :

- Les institutions ou organismes définis dans le règlement départemental unique, via le référent du jeune
- Le jeune peut directement saisir le fonds d'aide aux jeunes ; dans ce cas l'avis du référent sera demandé.

Titre 2

Conditions liées à l'attribution des aides financières individuelles du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Article 11 : Les bénéficiaires

11-1 Conditions d'âge, de nationalité et de statut

Le fonds s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle dont le projet a fait l'objet d'une évaluation sociale, financière et professionnelle.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, les demandes ne seront étudiées qu'à titre dérogatoire et ne devront concerner que la formation.

Les étudiants ne sont pas considérés comme un public prioritaire dans l'attribution des aides du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté (cependant, ils ne sont pas exclus du dispositif).

Les jeunes de 18 à 25 ans révolus, également bénéficiaires du RSA, doivent saisir le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté (et non le Fonds Social d'insertion).

Toutefois, en cas d'insertion professionnelle, ces jeunes de 18 à 25 ans révolus et bénéficiaires du RSA doivent saisir l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi s'ils remplissent l'une de ces conditions :

- **Si le jeune est bénéficiaire du RSA en tant que jeune parent,**
- **Si le jeune est bénéficiaire du RSA Activité de moins de 6 mois,**
- **Si le jeune est en contrat unique d'insertion ou contrat aidé et bénéficiaire du RSA activité.**

11-2 Conditions de résidence

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les jeunes sans résidence stable devront être obligatoirement domiciliés auprès d'un organisme agréé.

Un jeune se déplaçant hors du département pourra se voir attribuer ou maintenir une aide en fonction du projet d'insertion élaboré.

11-3 Conditions de ressources

Un quotient familial est fixé à 500 euros pour l'obtention d'une aide et est calculée en fonction de la situation du jeune :

- Jeunes vivant chez ses parents : les ressources des différents membres de la famille sont prises en compte pour le calcul du quotient familial (cumul des ressources/nombre de personnes à charge).
- Jeunes vivant hors du domicile familial : les ressources et les charges du jeune, s'il vit seul, et de son conjoint s'il vit en couple, sont prises en compte.

Dans les situations particulières, une tolérance de 5 % du seuil du quotient familial est laissée à l'appréciation du responsable de circonscription.

Au-delà de 5 % de dépassement, le dossier fera l'objet d'une décision de rejet.

En fonction des besoins d'insertion du jeune, toute demande pour laquelle les ressources sont supérieures au plafond peut faire l'objet d'un examen exceptionnel par la commission.

11-4 Barème et mode de calcul du Quotient Familial

$$\frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre de parts}}$$

Les ressources prises en compte comprennent :

- l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, et de toutes les personnes composant le foyer familial (cf annexe 1 au présent règlement).

à l'exception de :

- l'aide personnelle au logement (APL),
- de l'allocation de logement (AL),
- de l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- de l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments
- des aides, allocations et prestations à caractères gracieux.
- la prestation compensatrice du handicap (PCH) si versée à un tiers (revenu non imposable)
- Les indemnités de licenciement si exonérées du revenu imposable

Les éventuels indus ne peuvent être déduits des ressources du foyer

➤ **décomposition des parts :**

	Nombre de parts
▪ Couple	2
▪ Personne seule	1,5
▪ 1^{er} enfant	1
▪ Pour chaque personne suivante au foyer (enfant ou adulte)	½
▪ Enfant handicapé dont le handicap a été reconnu par les instances compétentes (fournir le justificatif si non-versement de l'AES)	½ supplémentaire
▪ Pour toute personne vivant au foyer (ou enfant majeur) disposant de revenus personnels (revenus de transfert ou de travail)	½ supplémentaire

➤ **Dans la situation d'une garde d'enfant(s) partagée :**

▪ **si la garde du ou des enfants est alternée, toutes les parts concernant les enfants sont à diviser par deux :**

1 part devient donc ½ part

½ part devient donc ¼ part

▪ **si l'enfant à charge est étudiant, il rentre dans le calcul du quotient familial tant en nombre de parts qu'en revenus éventuels perçus par l'étudiant**

▪ **si la garde du ou des enfants est en résidence classique (soit un week-end sur deux chez l'un des parents) : la pension alimentaire est à comptabiliser soit en ressource soit en charge, en fonction de la situation du demandeur.**

Les justificatifs de mode de garde sont à fournir :

➤ **Dans la situation d'un placement provisoire des enfants avec maintien des allocations familiales : Les parts des enfants sont divisées par deux (même cas que la garde partagée).**

Article 12 : Critères généraux d'attribution des aides financières individuelles

Pour bénéficier d'une aide financière individuelle, le demandeur doit remplir la condition générale, précisée à l'article 11 , à savoir le besoin d'un accompagnement financier sur un projet qui a préalablement fait l'objet d'une évaluation, ainsi que la condition de ressources (QF < 500€) et les critères particuliers propres à chaque type d'intervention dont la liste est précisée à l'article 13 du présent règlement.

L'attribution d'une aide financière individuelle est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet d'insertion, validé par un référent.

Le projet d'insertion recouvre la dimension d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Il impose l'implication et la mobilisation du jeune dans le projet, ainsi que dans l'accompagnement qui lui est proposé.

Le montant total des aides reçues par un bénéficiaire, sur une période de douze mois, ne peut excéder un montant de 900 €.

Article 13 : Contrôle et sanction

13-1 Contrôle des déclarations

Le Conseil général de l'Orne peut procéder à tout moment au contrôle des déclarations faites par le demandeur.

Article 13.2 - Fraude

Toute fausse déclaration auprès des fonds d'aide financière individuelle, tentative de fraude, fraude avérée ou utilisation des aides détournées de son objet entraînera :

- un remboursement des sommes allouées**
- une exclusion du dispositif pour une période de deux ans, sans préjudice des poursuites pénales que le Département se réserve le droit d'engager à l'encontre des auteurs de ces infractions.**

Le FAJD ne peut être sollicité pour régler une charge qui ne peut être honorée du fait d'une amende à régler auprès d'un organisme, quel qu'il soit.

Article 14 – Recours gracieux

Les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des aides financières individuelles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général, par le demandeur.

La demande de recours gracieux est déposée par écrit auprès de la circonscription d'action sociale du demandeur, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision ou de rejet implicite.

Dans ce cas, le recours gracieux est instruit par les services du Conseil général, au sein de la circonscription d'action sociale, sous la responsabilité du responsable de circonscription. Il sera examiné en CLU.

Si second recours, celui-ci sera directement traité au siège du Pôle sanitaire social sous couvert du bureau des Affaires Juridiques.

Article 15 – Recours contentieux

Article 15.1 - Recours formés par les administrés

Les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des aides financières individuelles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, auprès du tribunal compétent.

Article 15.2 - Recours formés par le Conseil général

Conformément à l'article L.3221-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commission permanente du Conseil général de l'Orne autorise le Président du Conseil général à ouvrir la procédure contentieuse.

Article 16 – Procédure de recouvrement des avances remboursables

Le bénéficiaire ayant souscrit une avance remboursable, s'engage à rembourser la somme avancée selon les modalités prévues dans le contrat d'avance remboursable conclu avec le Conseil général.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), chargée du recouvrement des fonds, alerte le Conseil général de l'Orne du défaut de paiement de la dette par le débiteur, après avoir effectué les mises en demeure **peut demander au Conseil général de l'Orne d'admettre la créance en non-valeur** voire l'ouverture d'un contentieux de recouvrement.

Ces dossiers seront présentés pour avis à la commission technique de remises de dettes. Le Président du Conseil général décide de la suite à donner à ces dossiers.

Si l'utilisateur ayant bénéficié d'une admission en non-valeur (ANV) dépose une nouvelle demande au titre du FAJD, son dossier fera l'objet d'une décision collégiale en CLU à l'appréciation du responsable de circonscription.

Article 17 : Critères particuliers d'attribution des aides financières individuelles

Domaine d'intervention de l'aide	Critères d'attribution de l'aide	Montant et modalités d'attribution de l'aide	Pièces à fournir pour le dépôt
1-Insertion sociale			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2* dûment remplie. Fiche budget RIB
1.1- prise en charge de l'urgence	<ul style="list-style-type: none"> Couverture des besoins de première nécessité, d'alimentation et/ou d'hygiène. Aide réservée aux jeunes sans ressource. Les bénéficiaires du RSA ou ayants droit au titre de l'allocation sont exclus de ce dispositif. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide maximale de 150€ par mois Exceptionnellement, l'aide peut être renouvelée pour une période 2 mois. Cette aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ou chèques du trésor. 	
1.2-Santé	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion à une mutuelle. Autres types d'interventions non prises en charge par les organismes de sécurité sociale, les mutuelles contractées ou par un quelconque organisme, sur appréciation de l'instance décisionnelle. 	Aide maximum de 300 euros	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'attestation de mutuelle si le demandeur en a souscrit une ; - Copie des factures/ devis.
1.3-Activités culturelles et sportives	<ul style="list-style-type: none"> Règlement des cotisations d'adhésion pour des activités culturelles et sportives 	Aide maximum de 200 euros	-Justificatif du coût des cotisations d'adhésion
1.4-Dettes	<ul style="list-style-type: none"> Aucune prise en charge des dettes, sauf lorsque l'instance décisionnelle juge que leur règlement conditionne la réalisation d'actions futures. 		<ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures - Etat des créances

* : imprimé de demande d'aide

2-Insertion professionnelle			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2 dûment remplie
2.1-Formation	<ul style="list-style-type: none"> · Aide au financement des formations à visée professionnelle, sous réserve qu'aucun autre financement ne soit disponible et qu'il n'existe pas d'autre filière de formation conduisant à la même finalité, à un moindre coût. · La formation doit être qualifiante et/ou diplômante. Elle doit s'inscrire, de manière cohérente, dans le parcours professionnel du jeune, validé par le référent. Elle doit permettre l'insertion professionnelle du jeune. · Prise en charge de la première partie du BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs) lorsque son obtention conditionne la réalisation d'un projet professionnel ou l'obtention d'un emploi nécessaire à la subsistance du bénéficiaire. · Prise en charge des frais d'inscription aux concours ayant un lien avec le projet social et/ou professionnel du jeune. · Acquisition d'outillages, d'équipements et petits matériels indispensables à la formation envisagée par le jeune. 	<ul style="list-style-type: none"> · Subsidiarité avec les dispositifs développés par le Conseil Régional en direction des jeunes · Cofinancement possible avec un apport personnel et/ ou un microcrédit social · Seront privilégiées les formations financées par un organisme du Service Public de l'Emploi. · Les formations à distances sont exclues à l'exception de celles proposées par le CNED. · Aide plafonnée à 900 euros 	<ul style="list-style-type: none"> · <u>Formation/ concours</u> : Attestation de scolarité ou d'inscription ; · Tarifs ou justificatifs du coût. · <u>Outillage</u> : Copie des factures/ devis

Domaine d'intervention de l'aide	Critères d'attribution de l'aide	Montant et modalités d'attribution de l'aide	Pièce à fournir pour le dépôt
2-Insertion professionnelle (suite)			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2 dûment remplie
2.1-Formation (suite)	<ul style="list-style-type: none"> Sauf décision dérogatoire de la commission locale unique, exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des formations complémentaires lorsque le niveau de formation initiale permet un accès réel et direct au marché du travail. - des formations de même nature financées par POLE EMPLOI une autre catégorie de collectivité territoriale. - des formations privées mises en place par des entreprises à but lucratif. 		
2.2-Frais de garde d'enfants	aide pour une garde ponctuelle des enfants non prise en charge par le droit commun et relevant d'un mode de garde agréé.	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge totale ou partielle. Remboursement des frais de garde au demandeur (ou à sa famille) dans les cas où le règlement est intervenu préalablement à l'obtention de l'aide. 	Copie des factures / devis indiquant le coût horaire.
3-Mobilité			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2 dûment remplie
3.1-Frais de logement sur le lieu de projet	<ul style="list-style-type: none"> L'hébergement temporaire doit être nécessaire au suivi d'une formation ou d'une activité. Les frais de logement doivent être inférieurs aux frais de déplacement. 	Durée maximale d'un mois.	Copie des factures/ devis de l'établissement d'accueil
3.2-Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> Les transports en commun sont privilégiés. Ils peuvent être réalisés auprès d'organismes publics ou privés (SNCF, autocar...). Les moyens de transports individuels ne sont pris en charge que si les transports collectifs et de locomotion existants (prêt mobylette, covoiturage...) ne peuvent être utilisés. Prise en charge des déplacements effectués dans le cadre de l'accomplissement d'un <u>contrat de travail et /ou d'une formation dans la limite de 1 mois.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> Montant maximal de l'indemnisation kilométrique : <ul style="list-style-type: none"> - 0.15€/km pour la voiture - 0,08 €/km pour un cyclomoteur Prise en charge des tickets, des billets, des abonnements... de transport en commun. Prise en charge des repas dans une limite de 20 repas pour un montant maximum de 150 € par mois. Cette aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques du trésor. 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Transport individuel</u> : détail du kilométrage parcouru. <u>Transport collectif</u> : Justificatif du prix du ticket de transport, billet, abonnement... -

Domaine d'intervention de l'aide	Critères d'attribution de l'aide	Montant et modalités d'attribution de l'aide	Pièce à fournir pour le dépôt
3-Mobilité (suite)			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2 dûment remplie
3.3-Achat de véhicule (voiture/cyclomoteur)	<ul style="list-style-type: none"> La participation financière du demandeur est indispensable. La totalité du budget du jeune doit être appréhendé pour prévoir le financement de l'ensemble des frais inhérents au véhicule (assurance, frais d'essence...). Ce type d'intervention n'est possible qu'en absence d'autre solution. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 500€ maximum. L'aide doit correspondre à 50% de la dépense. Dans le cadre de l'achat de voiture, le cofinancement doit être systématiquement recherché (micro crédit social ...). 	<ul style="list-style-type: none"> Copie du devis/ facture Ou attestation du vendeur. Contrôle technique validé. Permis de conduire valide.
3.4-Aide à la location d'un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Aide accordée dans le cadre de l'accès à l'emploi ou à la formation. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 500 euros maximum. Prise en charge des dépôts de garantie sous forme d'avance remboursable. 	<ul style="list-style-type: none"> Copie du devis/ facture Ou attestation du vendeur
3.5-Achat de casque	<ul style="list-style-type: none"> Elément de sécurité indispensable, à prévoir lors de l'achat d'un cyclomoteur. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 100 euros maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> Copie du devis/ facture.
3.6-Frais de réparation de véhicule (voiture/cyclomoteur)	<ul style="list-style-type: none"> Aide accordée dans le cadre de l'accès à l'emploi ou à la formation. Uniquement si le véhicule est nécessaire aux déplacements (subsidiarité aux transports en commun). Factures de garage uniquement. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 500€ maximum, par période de 12 mois. Aide accordée selon l'importance des réparations. 	<ul style="list-style-type: none"> Copie du devis/ facture. Copie de carte grise au nom du demandeur Copie du permis de conduire au nom du demandeur si voiture utilisée Contrôle technique valide
3.7-Financement du permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> L'obtention du permis de conduire doit être constitutive du projet professionnel du jeune. A défaut, il doit être indispensable à la réalisation d'un projet d'insertion social. La totalité du budget du jeune doit être appréhendée pour prévoir le financement de l'ensemble des frais inhérents au véhicule (achat d'une voiture, paiement d'une assurance, des frais d'essence...). Le FDAJ ne prend pas en charge les frais inhérents à une suspension ou à un retrait du permis de conduire. 	<ul style="list-style-type: none"> Montant maximal de 250€. Aide accordée suite à l'obtention du code. Réorientation vers le microcrédit et autres cofinancements. 	<ul style="list-style-type: none"> Copie du devis/ facture Attestation d'obtention du code Plan de financement du solde du permis.

3.8-Prise en charge des cotisations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> · Élément de sécurité indispensable, à prévoir lors de l'achat de tout véhicule (voiture/cyclomoteur). · Le contrat d'assurance déjà contracté par le jeune ne doit pas être résilié. 	<ul style="list-style-type: none"> · Prise en charge de trois mois maximum de cotisation d'assurance. · A titre exceptionnel, l'aide peut financer trois mois maximum d'arriérés de cotisation. · Aide maximum de 300 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> · Copie des devis/factures ; · Appel de cotisation d'assurance. · Carte grise du véhicule assuré.
3.9-Prise en charge du contrôle technique	<ul style="list-style-type: none"> · Aide accordée si l'utilisation du véhicule est nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> · Aide maximum de 60 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> · Copie des devis/factures ; · Carte grise du véhicule.

Domaine d'intervention de l'aide	Critères d'attribution de l'aide	Montant et modalités d'attribution de l'aide	Pièce à fournir pour le dépôt
4-Installation dans un logement			Pour toutes les demandes : Fiche complémentaire 2 dûment remplie
4.1-Déménagement	<ul style="list-style-type: none"> · Le déménagement doit être justifié par le projet d'insertion et le nouveau logement adapté à la situation sociale du bénéficiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> · Aide maximum de 230€. · Possibilité de modulation de l'aide en fonction de la distance séparant l'ancien et le nouveau logement. 	<ul style="list-style-type: none"> · Copie du devis/ facture de la location d'un camion ou d'une société de déménagement. · Adresse de l'ancien logement et du nouveau logement pour le calcul de la distance kilométrique.
4.2- Aménagement du logement	<ul style="list-style-type: none"> · L'aide est attribuée une fois par logement. Elle n'est pas cumulable entre résidents d'un même logement. · Le logement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. · Acquisition de matériaux et de fournitures destinés à la rénovation et/ou la réhabilitation intérieure du logement en subsidiarité avec ce qui relève de l'obligation des bailleurs. · Acquisition du mobilier de première nécessité (couchage, tables, chaises, gazinière, réfrigérateur, machine à laver). · L'utilisation des associations doit être privilégiée excepté pour l'acquisition de matelas. · Exclusion, sauf décision dérogatoire de la commission : <ul style="list-style-type: none"> - Clic-clac. (Tolérance pour les petits logements). 	<ul style="list-style-type: none"> · Montant maximal de 500€ sur la base de 250€ maximum par mobilier. 	<ul style="list-style-type: none"> · Copie du devis/ facture.

Article 18 : Critère d'attribution des aides en procédure d'urgence

Les aides répondant aux besoins urgents du jeune en difficulté sont délivrées dans le cadre de la procédure d'urgence,

Dans ce cadre, deux types d'aide peuvent être attribuées : l'aide à la subsistance et l'aide dont l'octroi conditionne la réalisation immédiate du projet d'insertion.

Les dossiers présentés en urgence, qui répondent effectivement à la condition d'urgence, seront traités et mis en paiement dans des délais restreints.

L'instance décisionnelle peut prévoir l'attribution d'une aide, dont le paiement s'étendra sur plusieurs mois. Dans ce cas précis, seul le premier versement s'effectuera en urgence.

La décision du Responsable de Circonscription devra être complétée d'une demande d'avis circonstancié auprès du référent et/ou du tuteur ou curateur en charge de la situation.

Article 18-1 : Aide à la subsistance

L'aide à la subsistance est destinée à la couverture des besoins de première nécessité, d'alimentation et/ou d'hygiène.

L'urgence ne modifie pas les critères, les montants et les modalités d'attribution de l'aide à la subsistance, définis dans le tableau page 10 (rubrique 1.1).

Article 18-2 : Aide dont l'octroi conditionne la réalisation immédiate du projet d'insertion

L'aide est attribuée pour permettre la réalisation immédiate du projet d'insertion.

Dans son dossier de demande d'aide, le demandeur doit faire ressortir les raisons pour lesquelles l'aide est immédiatement nécessaire à la réalisation de son projet.

Article 19 : Les mesures collectives d'accompagnement

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté peut financer des actions collectives lorsqu'elles favorisent l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté ne peut pas financer les interventions d'accompagnement des autres services publics.

Titre 3

Instruction des demandes d'aide

Article 20 : Demandes d'avis

Dans le cadre de la procédure d'instruction administrative, tous les dossiers de demande d'aide doivent faire l'objet d'un avis de la part d'un Référent.

Le Référent fournit aux agents du Conseil Général toute information relative à la situation du jeune et au projet nécessaire à l'instruction administrative ou à la prise de décision sur l'opportunité de l'aide.

L'agent en charge de l'instruction administrative et/ou le Responsable de Circonscription peuvent consulter tout organisme ou personne dont l'avis est de nature à éclairer la procédure d'instruction administrative ou la décision.

Article 21 : Rôle du Référent

Le référent est le professionnel agréé qui aide le jeune à formuler sa demande d'aide financière individuelle et qui élabore avec lui, la démarche d'insertion.

Le Référent valide le projet d'insertion du demandeur.

Le Référent est chargé du suivi de l'exécution du projet d'insertion.

Le Conseil Général peut demander à tout moment au Référent un état de la réalisation du projet d'insertion du bénéficiaire, ou des bénéficiaires dont il a la charge.

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté n'intervenant qu'à titre subsidiaire, le Référent peut être amené à apporter la preuve de l'épuisement de toutes les voies d'aides dont aurait pu bénéficier le jeune en difficulté.

Liste des structures référentes agréées :

- ⇒ Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – 55 bd de la République 61000 ALENCON
- ⇒ Structures d'accueil des jeunes, Missions Locales d'Alençon, d'Argentan /Vimoutiers, de l'Aigle/ Mortagne-au-Perche et de Flers
- ⇒ Service de la coordination des circonscriptions d'action sociale – 13 rue Marchand Saillant 61000 ALENCON
- ⇒ ARSA – 19 rue du Collège 61000 ALENCON
- ⇒ Association Pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne – 6 rue A.Marie Javouhey 61000 ALENCON
- ⇒ Association Aurore
- ⇒ ALTHEA – 21 rue des Châtelets 61000 ALENCON
- ⇒ FJT CAPF
- ⇒ C.C.A.S. – Mairie – Place du Dr Couinaud BP 205 61201 ARGENTAN
- ⇒ C.C.A.S. – 18 rue de Bretagne 61000 ALENCON
- ⇒ CIAS L'Aigle
- ⇒ Les centres sociaux
- ⇒ Les centres de formation des apprentis
- ⇒ L'école de la seconde chance / l'EPIDE
- ⇒ Service Social en faveur des élèves de l'Orne (Inspection Académique) – Place Bonet 61000 ALENCON
- ⇒ Service Pénitentiaire d'Insertion et de Protection de l'Orne – 43 rue du Château 61000 ALENCON
- ⇒ Service Social de la CRAM de Normandie – 137 rue Cazault 61000 ALENCON
- ⇒ Service d'accompagnement social et familial de la C.A.F. de l'Orne – 14 rue du 14^{ème} Hussards 61000 ALENCON
- ⇒ C.P.O. (assistants et assistantes du Service Social) – 31 rue A.Marie Javouhey 61000 ALENCON
- ⇒ CMP (assistants et assistantes du Service Social)—269,rue Jacques Prévert 61100 FLERS

TITRE 4

Paiement des aides financières individuelles

Article 22- Modalités de paiement des aides financières

Les aides financières individuelles sont versées au tiers y ayant intérêt.

L'aide à la subsistance est octroyée, en règle générale, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé dont la gestion et l'envoi s'effectuent par une régie au sein du pôle sanitaire social du Conseil général

Exceptionnellement, lorsque les circonstances d'espèce le justifient, l'instance décisionnelle peut prévoir le versement de l'aide au bénéficiaire.

Aucun paiement par virement bancaire ne sera fait pour un montant inférieur à 25 €.

Article 23- Modalités de paiement dans l'urgence

Les aides financières accordées pour un motif répondant aux conditions suivantes peuvent faire l'objet d'un paiement dans l'urgence :

- les aides répondant aux conditions générales ouvrant droit à un paiement dans l'urgence ;
- les aides de nature à faire face à des besoins urgents tels que définis à l'article 14 du présent règlement.

Titre 5

Conditions liées à l'accompagnement social et professionnel des jeunes

Article 24 : Modalités de l'accompagnement des jeunes

L'article L263-15 du code de l'action sociale et des familles précise que « Tout jeune bénéficiaire d'une aide au titre du FAJD doit faire l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion ».

Les domaines d'intervention de l'accompagnement social et professionnel

L'accompagnement social et professionnel concerne l'accompagnement des jeunes dans leur globalité et notamment le soutien aux démarches administratives, le logement (recherche, aides aux tâches quotidiennes, gestion de budget) en coordination avec le dispositif du Fonds Solidarité Logement, les actions en faveur de l'emploi en lien avec les structures et organismes compétents en la matière, l'action en faveur de la resocialisation, la santé (accès à une couverture sociale, sensibilisation, orientation).

– Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement social

L'accompagnement social et professionnel est effectué par les structures agréées par le Conseil général pour l'instruction des demandes de FAJD.

Les dites structures s'engagent à utiliser les documents de référence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes et à appliquer le règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

Concernant les Missions Locales, les modalités de réalisation des suivis sont définies par convention.

LE CONTRAT DE SOUTIEN A L'AUTONOMIE DES JEUNES

Il est créé au sein du Conseil général un Contrat de Soutien à l'Autonomie des jeunes (CSAJ), à titre expérimental dont le pilotage est confié, par convention, aux Missions Locales, pour une durée de 18 mois.

Cette action expérimentale peut être renouvelée par décision expresse du Président du Conseil général en fonction de l'évaluation.

CONTENU DU DISPOSITIF

Mise en place d'un contrat commun pour le public 18-24 ans en difficultés sociale, éducative, d'insertion professionnelle. Il comporte un volet de suivi éducatif et social, un volet de suivi en matière d'insertion professionnelle et un volet d'aide financière (bourse d'accès à l'insertion).

Le contrat, fondé sur le volontariat de la personne, est conclu entre le jeune et la Mission Locale du territoire sur lequel le jeune réside. Ce contrat est une passerelle vers les dispositifs de droit commun.

OBJECTIFS GENERAUX

Il s'agit d'assurer le retour consolidé des jeunes à une vie personnelle et sociale autonome, adaptée à leurs demandes et capacités, en visant en priorité l'insertion sociale afin de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle.

Aussi, le jeune pris en charge devra être capable, à l'issue de cet accompagnement, de :

- Mieux se repérer et hiérarchiser ses problèmes,
- Se resituer dans son environnement social et familial,
- Mieux gérer son quotidien : savoir gérer son temps et s'organiser dans la journée, la semaine, etc ...,
- Se représenter ses compétences et ses capacités (aptitudes physiques, image de soi, etc ...),
- Identifier les différentes sources d'information et savoir les utiliser,
- Prendre en compte son état de santé,
- Mieux connaître les dispositifs de prise en charge des problèmes repérés,
- Mieux connaître les dispositifs d'insertion professionnelle et de formation,

- Préparer les suites de parcours et proposer un plan d'actions à l'issue de l'accompagnement en leur proposant des outils de droit commun (formation CR, CAE, CIE, CIVIS...).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Identifier un référent unique, garant du parcours,
- Assurer un accueil, une écoute, une orientation, une construction d'un projet contractualisé,
- Intervenir dans le cadre d'un accompagnement renforcé prenant en compte la globalité de la situation du jeune,
- Apporter un aide concrète aux démarches,
- Faire connaître les dispositifs de droit commun et/ou spécialisés permettant de répondre aux problèmes repérés,
- Mettre en œuvre des interventions spécialisées, notamment en lien avec les structures spécifiques, visant à résoudre durablement les problématiques rencontrées,
- Mobilisation des dispositifs et des partenariats nécessaires à l'action.

LES PRINCIPES ET MODALITES SPECIFIQUES D'INTERVENTION

L'écoute du jeune est au centre de l'accompagnement ; l'accompagnement ne peut se faire qu'avec la libre adhésion du jeune qui repose sur un travail permanent d'explicitation des démarches engagées.

Le contrat de soutien à l'autonomie des jeunes n'est pas un dispositif d'urgence et il nécessite de prendre du temps dans la relation; celle-ci se construit et les objectifs poursuivis sont révisables dans le temps. L'accompagnement consiste à faire avec le jeune, à l'accompagner vers les structures adéquates, et en aucun cas, à faire à sa place.

L'action du conseiller/chargé d'accompagnement éducatif se caractérise par des modalités spécifiques d'intervention:

Disponibilité

L'accompagnement assuré par la mission locale prévoit une fréquence d'entretiens hebdomadaire; Les contacts devront être réguliers et formalisés.

Accompagnement physique

Le conseiller/chargé d'accompagnement éducatif pourra accompagner physiquement le jeune lors des premières démarches afin de favoriser l'autonomie, sans limiter dans le temps cette modalité d'intervention si nécessaire.

Environnement du jeune

L'action comporte un volet important avec l'environnement du jeune : sa famille, ses amis, mais aussi d'anciens partenaires dans le champ professionnel.

La mobilisation des partenaires

Le conseiller Mission Locale/chargé d'accompagnement en qualité de référent unique, assure la coordination et le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre avec les bénéficiaires. Il établit le lien avec les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

BOURSE D'ACCES A L'INSERTION

La signature du contrat garantit au jeune une aide financière mensuelle d'un montant maximum de 100 € sous la forme d'une bourse contractualisée d'autonomie.

Ce revenu est un droit dont l'effectivité est soumise à conditions : absence de revenus et respect des engagements contractualisés.

Pour permettre le versement de la bourse d'accès à l'insertion, la mission locale devra fournir au Département le montant de la bourse sollicité (qui peut être modulable entre 25 et 100 € en fonction de différents facteurs : assiduité aux rendez-vous / missions intérim exercées....) pour chacun des jeunes le 25 du mois en cours.

Le montant alloué sera calculé prorata temporis.

DUREE

Ce contrat individuel est conclu pour une durée de 6 mois renouvelable une fois et ouvre droit à une bourse d'accès à l'insertion d'un montant maximum de 100 € par mois.

Le contrat prend fin dès lors que le jeune entre dans un dispositif d'accompagnement de droit commun lui permettant de poursuivre son parcours de façon autonome.